

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Import and Export Returns Order

Décret sur les relevés d'importations et d'exportations

C.R.C., c. 1504

C.R.C., ch. 1504

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Prescribing the Time at Which and Manner in Which Import and Export Returns Shall Be Sent			Décret prescrivant que les relevés d'importations et d'exportations soient envoyés d'une certaine manière et à une certaine époque	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

CHAPTER 1504

STATISTICS ACT

Import and Export Returns Order

ORDER PRESCRIBING THE TIME AT WHICH AND MANNER IN WHICH IMPORT AND EXPORT RETURNS SHALL BE SENT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Import and Export Returns Order*.

GENERAL

2. Returns of all imports and exports into and from Canada and details of the means of transportation used therefor shall be sent to the Chief Statistician by mail at the time of customs clearance of such imports and exports.

CHAPITRE 1504

LOI SUR LA STATISTIQUE

Décret sur les relevés d'importations et d'exportations

DÉCRET PRESCRIVANT QUE LES RELEVÉS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS SOIENT ENVOYÉS D'UNE CERTAINE MANIÈRE ET À UNE CERTAINE ÉPOQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les relevés d'importations et d'exportations*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Des relevés concernant tous les produits importés au Canada et exportés du Canada et les détails concernant les moyens de transport utilisés pour ces produits doivent être expédiés par la poste au statisticien en chef au moment du dédouanement desdits produits.